



Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général  
*Ronald Saint Jean*

174<sup>e</sup> Année – Spécial N° 20

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 31 Octobre 2019

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ

*ARRÊTÉ FIXANT LE SALAIRE MINIMUM À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2019.*

# NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

### ARRÊTÉ

**JOVENEL MOÏSE**  
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 35 et 35.1 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sanctionné par le Décret du 31 janvier 2012;

Vu le Code du travail ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires sociales ;

Vu la Loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2017 nommant le Conseil Supérieur des Salaires (CSS) ;

Considérant que tout employé d'une Institution publique ou privée a droit à un juste salaire ;

Considérant qu'en fixant le salaire minimum, l'Etat a pour devoir de prendre en compte les réalités et les dynamiques sectorielles ;

Considérant que, suivant les prescrits du Code du travail, le salaire minimum doit être périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie ;

Considérant les recommandations du Conseil Supérieur des Salaires (CSS) à l'Exécutif, produites en date du 26 octobre 2019, dans son sixième rapport relatif à la fixation du salaire minimum par secteur d'activités en Haïti ;

Sur le rapport du Ministre a.i. des Affaires sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à CINQ CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (550.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment A**, ci-après indiqué :

- 1) Production privée d'électricité ;
- 2) Institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance) ;
- 3) Télécommunications ;
- 4) Commerce import-export ;
- 5) Supermarchés ;
- 6) Bijouteries ;
- 7) Galeries d'art ;
- 8) Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électroménagers ;
- 9) Magasins de matériels informatiques ;
- 10) Entreprises de location de voitures ;
- 11) Entreprises de transport aérien ;
- 12) Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;
- 13) Entreprises de jeux de hasard (tenanciers de borlette, loterie, casino, etc.) ;
- 14) Concessionnaires d'automobiles ;
- 15) Communication, Agence publicitaire et Presses écrite, parlée, télévisée et électronique, sauf Presse communautaire ;
- 16) Institutions scolaires privées ;
- 17) Institutions universitaires privées ;
- 18) Institutions de santé privées, Cabinets de médecins, Polycliniques ;
- 19) Pompes funèbres ;
- 20) Agences maritimes et aéroportuaires ;
- 21) Cabinets de professionnels libéraux et de Consultants ;
- 22) Agences de voyage ;
- 23) Hôtels avec 4 Hibiscus et plus ;
- 24) Agences immobilières.

**Article 2.-** À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENT QUARANTE et 00/100 Gourdes (440.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment B**, ci-après indiqué :

- 1) Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ;
- 2) Entreprises de location de camions et d'Engins lourds ;
- 3) Entreprises de location de matériaux de construction ;
- 4) Entreprises de transport de matériaux de construction ;
- 5) Quincailleries ;
- 6) Autres institutions financières (Coopératives / Caisses populaires, Institutions de microcrédit);
- 7) Commerce de gros ;
- 8) Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 9) Commerce de livraison d'eau en vrac ;
- 10) Entreprises de transport terrestre ;
- 11) Hôtels avec 3 Hibiscus et moins ;
- 12) Imprimerie, Photocopie, Infographie, Lithographie et Services informatiques ;
- 13) Salons de coiffure et de massage ;
- 14) Entreprises de nettoyage de vêtements (Laundry and Dry cleaning) ;
- 15) Industries extractives (Mines et Carrières) ;
- 16) Entreprises de transport maritime ;
- 17) Industries manufacturières tournées vers le marché local, Industries d'embouteillage de boissons gazeuses, de jus, d'eau traitée et Brasseries.

**Article 3.-** À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ et 00/100 Gourdes (385.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment C**, ci-après indiqué :

- 1) Restaurants ;
- 2) Agriculture, Sylviculture, Élevage et Pêche ;
- 3) Industries de transformation de produits agricoles ;
- 4) Commerce de détail, sauf Supermarchés, Bijouteries, Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 5) Boutiques d'artisanat et Maroquinerie ;
- 6) Presse communautaire ;
- 7) Autres services non marchands (Organisations à but non lucratif, telles des Organisations non-gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des Fondations, des Associations, des Coopératives de production et de Services non financiers).

**Article 4.-** À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à DEUX CENT CINQUANTE 00/100 Gourdes (250.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les personnels faisant partie du **Segment E**, ci-après indiqué :

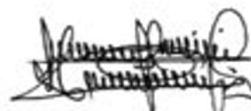
- 1) Personnel de service à domicile (Gens de maison).

- Article 5.-** À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à CINQ CENTS et 00/100 Gourdes (500.00 HTG) par journée de huit (8) heures de travail, pour les établissements faisant partie du **Segment F**, ci-après indiqué :
- 1) Industries d'assemblage tournées vers l'exportation ;
  - 2) Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.
- Article 6.-** À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENT QUARANTE et 00/100 Gourdes (440.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment G**, ci-après indiqué :
- 1) Agences de sécurité privées ;
  - 2) Entreprises de distribution de produits pétroliers.
- Article 7.-** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENT QUARANTE et 00/100 Gourdes (440.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment H**, ci-après indiqué :
- 1) Écoles professionnelles privées ;
  - 2) Institutions de santé privées employant plus de 10 personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.
- Article 8.-** Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre a.i. des Affaires sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 octobre 2019, An 216<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre a.i.



Jean Michel LAPIN

La Ministre a.i. des Affaires Sociales et du Travail



Marie Elise Brisson GELIN

\*\*\*

*Achevé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince  
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti  
©Tous droits réservés 2017*